



(S.S.I.A.D.)

Vous accompagner chez vous
une parenthèse chaque jour



Service de
Soins Infirmiers
A Domicile



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU S.S.I.A.D. 3-5

- ✓ Le S.S.I.A.D.
- ✓ Les missions du S.S.I.A.D.
- ✓ Une équipe à vos côtés
 - Le territoire d'intervention
- ✓ Les personnes concernées :
 - par le S.S.I.A.D.
 - par le S.S.I.A.D. d'urgence
- ✓ Les conditions d'admission

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE 6-7

- ✓ L'évaluation à domicile
- ✓ Le projet de soins personnalisé
- ✓ Les différents types de soins
- ✓ Le respect de la charte contre la douleur
- ✓ Fonctionnement et informations pratiques
 - Le rôle du médecin traitant
 - Le matériel médicalisé
 - La prise en charge financière
- ✓ L'interruption de la prise en charge

ANNEXES 8-13

- ✓ Confidentialité et accès à l'information
- ✓ La loi informatique et libertés
- ✓ Charte des droits et libertés de la personne dépendante
- ✓ Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- ✓ Arrêté portant désignation des personnes qualifiées





Le **S.S.I.A.D.** intervient auprès de toute personne nécessitant des soins infirmiers et présentant une dépendance pour effectuer les gestes essentiels de la vie.

↪ Les besoins peuvent être temporaires ou définitifs.

↪ La durée de la prise en charge est en fonction de l'état de la personne et de ses besoins en soins.

Le Service de Soins Infirmiers À Domicile (S.S.I.A.D.) est un service du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil.

L'équipe soignante du S.S.I.A.D. délivre, sur prescription médicale du médecin traitant ou du médecin hospitalier, des prestations de soins infirmiers techniques de base et/ou des soins relationnels issus du projet de soins personnalisé.

Le S.S.I.A.D. noue des partenariats avec les professionnels de santé du territoire et les services de soin à domicile. Il s'inscrit dans un réseau de prise en charge à la personne fragilisée et/ou dépendante. Il contribue à développer le lien entre la ville et l'hôpital.



PRÉSENTATION

LES MISSIONS DU S.S.I.A.D.

Assurer des soins d'hygiène et d'assistance aux gestes essentiels de la vie

- ✓ Éviter une hospitalisation lorsque les conditions médicales et sociales le permettent.
- ✓ Favoriser le retour à domicile après une hospitalisation.
- ✓ Prévenir, aider et éduquer les personnes soignées et leur entourage en vue de maintenir leur autonomie.
- ✓ Éviter l'isolement.
- ✓ Être l'alternative temporaire à l'admission en maison de retraite médicalisée.
- ✓ Contribuer à l'organisation de la prise en charge en complémentarité des aides à domicile, des auxiliaires de vie, des familles...
- ✓ Apporter bien-être, confort et sécurité, dans le respect des habitudes de vie de la personne accompagnée et de sa dignité.
- ✓ Évaluer quotidiennement les besoins et les attentes des personnes dépendantes, malades, handicapées, vulnérables et plus particulièrement en situation de précarité et de pauvreté.

UNE ÉQUIPE À VOS CÔTÉS

Les soins infirmiers sont réalisés selon la prescription du médecin traitant et après une évaluation de la situation et des besoins par une infirmière coordinatrice.

Le S.S.I.A.D. garantit aux patients l'accès à des soins de qualité dispensés par un personnel bénéficiant des formations adaptées :

- ✓ Cadre de santé
- ✓ Infirmier[le] diplômé[e] d'État coordinatrice
- ✓ Ergothérapeute
- ✓ Aide soignant[e]
- ✓ Assistant[e] de Soins en Gériatrie
- ✓ Secrétaire

LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

Les communes où intervient le S.S.I.A.D. sont :

- ✓ Caudebec-les-Elbeuf,
- ✓ Cléon,
- ✓ Elbeuf-sur-Seine,
- ✓ Freneuse,
- ✓ La Londe,
- ✓ Orival,
- ✓ Saint-Aubin-lès-Elbeuf,



- ✓ Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
- ✓ Sotteville-sous-le val
- ✓ Tourville-la-Rivière.

LES PERSONNES CONCERNÉES* PAR LE S.S.I.A.D.

- ✓ Les personnes âgées de 60 ans et plus, malades et dépendantes,
- ✓ Les adultes de moins de 60 ans présentant un handicap,
- ✓ Les personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologie chronique ou présentant certaines affections.

Ne seront pas admis au S.S.I.A.D. :

- ✓ Mineurs sous dérogation de l'hôpital,
- ✓ Les patients autonomes ne nécessitant que des soins techniques,
- ✓ Les patients présentant des soins trop importants pouvant relever de l'Hospitalisation À Domicile (H.A.D).

LES PERSONNES CONCERNÉES* PAR LE S.S.I.A.D. D'URGENCE

Le S.S.I.A.D. du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil dispose de 5 places d'urgence.

L'intégration d'un patient est soumise aux critères suivants :

- ✓ Patient pris en charge par le service des Urgences et qui ne relève pas d'une hospitalisation conventionnelle durable et pour lequel un retour à domicile sans aide ou un allongement de la durée de l'hospitalisation entraînerait une mise en danger.
- ✓ Patient relevant du décret 2204-613 du 25/06/2004 pour ce qui concerne le volet personnes âgées (personnes âgées de 60 ans et plus malades et dépendantes, personnes adultes vieillissantes présentant un handicap).

✓ Patient au domicile en situation de fragilité mais en dehors d'un cas d'urgence strictement médicale (dans ce cas : orientation centre 15).

Dans le cadre des places dites « d'urgence », le S.S.I.A.D. s'engage à procéder à l'évaluation du patient dans les 3 heures suivant la demande (selon l'amplitude horaire de 7h30-19h30 le week-end et 7h30-18h30 la semaine).

La prise en charge du patient sera effective dans un délai maximum de 48 heures. Toutefois, grâce à sa réactivité, l'équipe s'engage à prendre en charge le patient dans les 24 heures suivant la demande.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Le bénéficiaire de S.S.I.A.D. devra présenter :

- ✓ Une prescription médicale de son médecin traitant ou du médecin hospitalier.
- ✓ Sa carte vitale ou une attestation en cours de validité.

Les critères d'admission tiennent compte :

- ✓ Des conditions matérielles, psychologiques et sociales.
- ✓ De l'état de dépendance des patients défini par la grille A.G.G.I.R. (Autonomie Gérontologique et Groupes Isa-Ressources).
- ✓ De la nature des soins.

* Patient relevant du décret 2204-613 du 25/06/2004

Le bénéficiaire des soins choisit librement son médecin traitant ainsi que les autres professionnels paramédicaux. L'infirmier libéral peut intervenir à sa demande ou à la demande du service, sous réserve d'avoir passé une convention avec le S.S.I.A.D.



ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

Toute admission est précédée d'une évaluation soit au domicile du patient, soit à l'hôpital. Cette évaluation est réalisée par l'infirmière coordinatrice du service. A cette occasion, la présence d'un proche (membre de la famille, personne référente ou personne de confiance) est souhaitée.

L'ÉVALUATION À DOMICILE

Cette visite du domicile permet de déterminer si l'habitat est adapté à la prise en charge à domicile : accessibilité, disposition et adéquation du mobilier. Dans certains cas, des adaptations sous forme d'aménagement, de remplacement de mobilier et de location de matériel ou d'aides techniques sont proposées. À la suite du recueil d'informations, les actions mises en œuvre sont répertoriées et suivies dans le projet individualisé de soins. L'infirmière coordinatrice et/ou l'ergothérapeute établit une évaluation périodique afin de réadapter les actions en concertation avec la famille proche et les aides-soignants.

LE PROJET INDIVIDUALISÉ DE SOINS

Un dossier de soins sera laissé au domicile du bénéficiaire du S.S.I.A.D., accessible à tout autre intervenant extérieur et/ou libéral ainsi qu'à sa famille.

Lors des visites périodiques d'évaluation effectuées au domicile, et en fonction des besoins, la fiche individuelle de prise en charge établie à l'entrée, sera régulièrement revue et réadaptée par l'infirmière coordinatrice.

Les temps de transmission quotidiens permettent à l'équipe du S.S.I.A.D. d'avoir un suivi régulier de tous les bénéficiaires.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOINS

L'équipe soignante, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, assure des soins d'hygiène :

- ✓ toilette complète ou partielle au lit ou au lavabo,
- ✓ prise en charge et surveillance de l'incontinence,
- ✓ prévention d'escarres,
- ✓ travail sur la mobilité,
- ✓ accompagnement de fin de vie,
- ✓ soins de confort et relationnels,
- ✓ information et conseils,
- ✓ temps de partage.

LE RESPECT DE LA CHARTE CONTRE LA DOULEUR

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur, laquelle, en toutes circonstances doit être prévenue,



évaluée, prise en compte et traitée. Le personnel est sensibilisé et formé à l'évaluation de la douleur. L'équipe soignante transmet oralement et par écrit à l'infirmière coordinatrice les informations utiles à la prise en charge.

FONCTIONNEMENT & INFORMATIONS PRATIQUES

Le S.S.I.A.D. fonctionne tous les jours de la semaine : l'équipe soignante effectue un à trois passages (matin, après-midi et/ou soir) selon les besoins identifiés de la personne par l'infirmière coordinatrice. L'heure de passage dépend des contraintes du service et des besoins du patient.

Le service n'assure pas de prise en charge la nuit, mais prend des dispositions nécessaires à la continuité des soins. Une infirmière d'astreinte est joignable par téléphone de 7h30-19h30 le week-end et 7h30-18h30 la semaine.

Le rôle du médecin traitant

Le S.S.I.A.D. travaille en collaboration avec le médecin traitant de l'usager pour aborder avec lui ses besoins en soins, le suivi du traitement, l'ajout de matériel et le rôle de l'aidant. En cas d'urgence médicale, le patient et sa famille s'adresseront à leur médecin traitant ou au Centre 15.

Le matériel médicalisé

Une liste de petit matériel nécessaire aux soins est fournie au patient au moment de son admission. Ce matériel* doit être mis à disposition des aides-soignantes et rangé dans un endroit bien identifié.

Il est nécessaire aussi bien pour le confort du patient que pour les conditions de travail du personnel.

* Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaire aux soins.

La prise en charge financière

L'assurance maladie prend totalement en charge les prestations du S.S.I.A.D. Celui-ci dispose d'un forfait journalier qui couvre :

- ✓ les interventions du personnel du service,
- ✓ les interventions des infirmières libérales ayant signé une convention avec le S.S.I.A.D.,
- ✓ les frais de structure.

Le S.S.I.A.D. est un lieu d'accueil propice à la formation d'étudiants. Ainsi, les soins pourront être prodigués par les stagiaires en présence d'un soignant responsable.

L'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE

La fin de la prise en charge peut résulter :

- ✓ d'une hospitalisation en urgence (le service doit être informé dans les plus brefs délais, par la personne elle-même ou par son entourage).
- ✓ d'une modification de l'état de santé du patient qui ne répond plus aux critères de prise en charge par le S.S.I.A.D.,
- ✓ de l'impossibilité du S.S.I.A.D. d'assurer la continuité des soins,
- ✓ d'un refus de soins ou d'équipement de la part du patient et/ou de son entourage,
- ✓ de l'absence de prescription médicale,
- ✓ d'un manque de respect du personnel.

Par qui et comment ?

- ✓ L'infirmière coordinatrice peut mettre fin à une prise en charge, si elle évalue que les conditions minimales d'hygiène et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre, malgré les conseils et informations, apportés par l'équipe du S.S.I.A.D. Elle fera part des motifs de sa décision au médecin traitant, aux services libéraux compétents,
- ✓ La personne elle-même ou son entourage peut mettre fin au contrat à tout moment.



ANNEXES

CONFIDENTIALITÉ & ACCES A L'INFORMATION

Le service intervient au domicile des patients. Un dossier administratif et de soins est ouvert par la structure pour chaque personne bénéficiant du S.S.I.A.D. Il est conservé dans les conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent. Conformément à la législation, ce dossier sera archivé selon les mêmes principes.

La consultation du dossier de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical.

De même, l'article 226-13 du Code Pénal dispose que : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 500 euros d'amende ».

D'autre part, conformément à la loi du 4 mars 2002, tout usager, qui peut être accompagné de la personne de son choix, dispose d'un droit d'accès au contenu de son dossier administratif et de soins, sur demande formulée de manière écrite auprès de la direction de l'hôpital.

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le cadre législatif d'accès aux données à caractère personnel. Le Centre Hospitalier Intercommunal dispose d'un système d'enregistrement de données informatisé. Ce système est destiné à gérer le fichier de ses patients et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques ceci dans le strict respect du secret médical. Sauf opposition de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de votre consultation ou de votre hospitalisation pourront faire l'objet d'un enregistrement informatique réservé exclusivement à l'usage médical.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

La Commission « droits et libertés » de la Fondation Nationale de Gérontologie a réalisé cette chartre en 1987, à la demande du Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité Sociale. Le S.S.I.A.D. s'engage à appliquer ses soins dans l'esprit de cette chartre.*

Article I

Choix de Vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II

Domicile et Environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III

Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV

Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V

Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI

Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII

Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII

Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX

Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X

Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI

Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne en fin de vie et à sa famille.

Article XII

La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII

Exercice des droits

de protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

Article XIV

L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

* Origine de la charte : Fondation Nationale de gérontologie, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et Secrétariat d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Prévue par la loi du 2 janvier 2002, la charte des droits et libertés de la personne accueillie établit les droits fondamentaux auxquels peut prétendre toute personne accueillie en établissement.

Article I

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine,

notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

✓ Article II

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

✓ Article III

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

✓ Article IV

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de

protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

✓ Article V

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

✓ Article VI

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

✓ Article VII

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

✓ Article VIII

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de Justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

✓ Article IX

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le

respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article X

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article XI

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article XII

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES QUALIFIÉES

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et la Direction des Personnes Agées et des personnes

Handicapées du Département de Seine-Maritime, ont mis en place un arrêté portant sur la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles.

VU : les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 du code de l'action sociale et des familles ; Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux, arrêtent :

Article I

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social situé en Seine-Maritime, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste présentée dans les locaux du S.S.I.A.D.

Article II

Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande à l'A.R.S. de Seine-Maritime - cellule prévention de la maltraitance des personnes âgées et personnes handicapées - boîte postale 2032 X- 76040 Rouen Cedex ou à l'adresse électronique suivante : ars-hnormandie-usagers-esms@dars.sante.fr

Article III

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article IV

Conformément à la circulaire DGAS/SD5 n° 2004- 138 du 24 mars 2004, le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article V

Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déférés devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes.

Article VI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La liste des personnes qualifiées est disponible au S.S.I.A.D.



Service de Soins Infirmiers A Domicile



Atelier 9 - Zone Grandin Noury
20 route de Rouen 76500 ELBEUF
Tél.: 02 35 87 36 32 - Fax : 02 35 77 66 29

Email : ssiad@chi-elbeuf-louviers.fr | www.chi-elbeuf-louviers.fr

